

# Inscription définitive de l'autorisation environnementale unique dans le Code de l'environnement

**Annoncée par Mme Ségolène Royal lors du Conseil des ministres du 25 janvier 2017, l'ordonnance relative à l'autorisation environnementale a été publiée au Journal officiel du vendredi 27 janvier 2017, accompagnée de deux décrets d'application. Ces textes, qui semblent répondre aux objectifs de simplification du droit et de non-régression de la protection de l'environnement, entreront en vigueur le 1er mars 2017.** Il y a quelques jours, la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la mer [présentait les textes relatifs à l'ordonnance environnementale](#). Publiés au Journal officiel du 27 janvier 2017, ils inscrivent de manière définitive l'autorisation environnementale unique dans le Code de l'environnement, jusqu'alors expérimentée sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau.

[L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale](#) complète notamment le livre Ier du Code de l'environnement avec nouveau Titre VIII contenant un chapitre unique intitulé « Autorisation environnementale ». Sont indiqués son objet, son champ d'application, la procédure de demande d'autorisation, les informations quant à l'instruction de la demande et à la mise en oeuvre du projet ainsi que les mécanismes de contrôle et de sanction applicables. L'article 15 de l'ordonnance qui prévoit que l'ordonnance entrera en vigueur au 1er mars 2017, indique également que les projets pour lesquels une demande d'autorisation a été déposée avant le 1er mars 2017 continuent à être instruits suivant les anciennes procédures et que le pétitionnaire pourra choisir de ne pas utiliser une autorisation environnementale unique si la demande d'autorisation est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017. Cette dérogation n'est toutefois offerte que jusqu'au 30 juin, et uniquement pour les projets ayant fait l'objet d'une

enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ouverte avant le 1er mars 2017.

Afin de préciser les dispositions de l'ordonnance, deux décrets ont été publiés : [le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017](#) et [le décret ° 2017-82](#) du même jour, tous deux relatifs à l'autorisation environnementale.

**Le premier a pour objet l'autorisation environnementale des projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau ou de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.** Est notamment indiqué que l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 est le préfet du département dans lequel est situé le projet.

**Le second est relatif à la liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale et modalités d'instruction pour les services de l'Etat.**

Comme l'ordonnance, les décrets entreront en vigueur le 1er mars 2017.

**Héloïse Patcina**